

Adaptation des prestations d'invalidité et de survivants

Présentation aux employeurs - Novembre et Décembre 2021

Version au 10 décembre 2021 – V2

Au programme

1. La Caisse en bref
2. Prestations d'invalidité et de survivants en vigueur
3. Evolution des coûts des prestations d'invalidité et de survivants
 - Résultats de l'analyse de l'expert LPP de la Caisse (période 2015-2018)
 - Résultats de l'analyse de la sinistralité (datée de fin 2020)
4. Prestations d'invalidité et de survivants, adaptations prévues dès 2023
5. Impacts des adaptations
6. Calendrier et prochaines échéances
7. Questions

1.

La Caisse en bref

Chiffres clés à fin 2020



74,8%

Degré de couverture

75.2% estimation
au 31 octobre 2021



304

Employeurs affiliés



14'419

Assuré-e-s actifs/actives

7'179

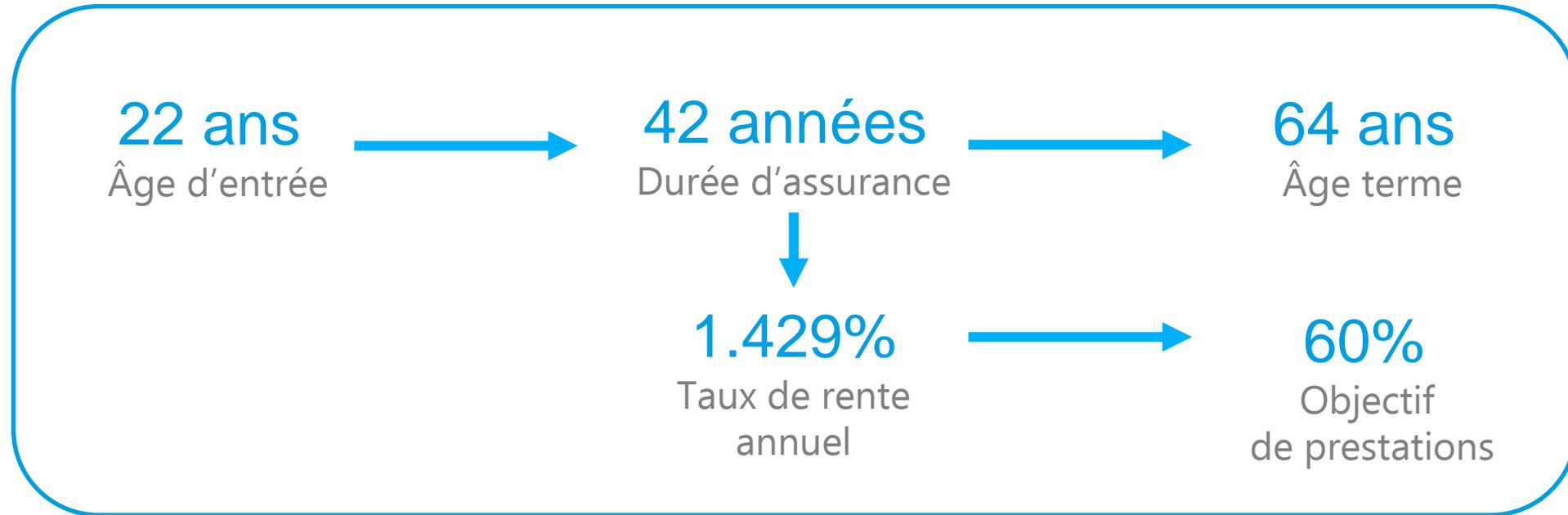
Pensionné-e-s



3,89 Mia

Fortune au bilan (CHF)

Plan de prévoyance actuel



Taux de cotisation	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3
Assuré.e.s *	10%	11%	9%
Employeurs	19%	18%	20%
Total	29%	29%	29%

* Mécanisme de réduction du taux de cotisation (max -2%) → activé en 2020 et 2021 (-1% assuré.e.s)

2.

Prestations d'invalidité et de survivants en vigueur

Prestations d'invalidité

Invalidité temporaire

Est temporairement invalide l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident, devient incapable de remplir totalement ou partiellement sa fonction ou toute autre fonction de substitution et dont le salaire est ou sera réduit ou supprimé provisoirement

Invalidité définitive

Est définitivement invalide l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident, est durablement incapable de remplir totalement ou partiellement sa fonction ou toute autre fonction de substitution et dont le salaire est ou sera réduit ou supprimé à titre définitif

Supplément temporaire

Tant pour une invalidité temporaire qu'une invalidité définitive, la Caisse peut être amenée à allouer un supplément temporaire qui viendra compléter la rente

Prestations d'invalidité temporaire

Quelques précisions

- L'invalidité temporaire est **assimilable à une assurance perte de gain (APG)**
- Elle intervient rapidement après une incapacité de travail et **avant que l'Assurance Invalidité (AI) ne se soit prononcée sur le cas**
- Pour les employeurs affiliés qui disposent d'une APG, il a été convenu que **la Caisse intervient en premier et, si besoin, l'APG complète le manque à gagner**
- La prime des assurances APG peut tenir compte de l'existence des prestations de la Caisse

Prestations d'invalidité – modalités d'application et de calcul

- La pension (invalidité temporaire et définitive) **prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit le 150^{ème} jour** (cinquième mois) **entier d'arrêt de travail** sur une période de deux ans
- Si la Caisse reconnaît à l'assuré un droit aux prestations, **l'employeur est libéré du paiement des cotisations dès le 151^{ème} jour d'incapacité** de travail au degré d'invalidité reconnu
- La pension (invalidité temporaire et définitive) **est fixée sur la base du salaire assuré au taux correspondant au nombre d'années d'assurance de l'assuré à l'âge terme, corrigé par le degré d'activité déterminant.** Les années d'assurance potentielles (de l'âge actuel de l'assuré à l'âge terme) sont comptées au degré moyen d'activité au moment de la réalisation du risque
- La pension d'invalidité (définitive) est **viagère**

Prestations d'invalidité - Exemple

Un assuré, entré dans la caisse à l'âge de 32 ans, est déclaré invalide à 50 ans. Il a un salaire assuré de CHF 80'000.00.



Taux de pension :

32 (années d'assurance de l'assuré à l'âge terme)
x 1.429 % (taux de rente)
= 45,728%

Rente annuelle d'invalidité:

80'000 (salaire assuré) x 45,728 % (taux de pension)
= CHF 36'582.40, soit CHF 3'047,60 par mois

Prestations de survivants

Rente conjoint

En cas de décès, le conjoint, partenaire enregistré ou concubin survivant a droit à 60% de la rente de retraite que l'assuré aurait touchée à l'âge de 64 ans ou 60% de la rente que touchait l'assuré s'il était pensionné au moment du décès

Rente enfants

En cas décès, l'enfant (jusqu'à 18 ans ou 25 ans en formation) a droit à 20% de la rente de retraite que l'assuré aurait touchée à l'âge terme de 64 ans ou 20% de la rente que touchait l'assuré s'il était pensionné au moment du décès

Prestations de survivants - Exemple

Un assuré, entré dans la caisse à l'âge de 32 ans, est déclaré invalide à 50 ans. Il a un salaire assuré de CHF 80'000.00. Sa femme a droit à 60% de la rente de retraite de l'assuré



Taux de pension :

32 (années d'assurance de l'assuré à l'âge terme)
x 1.429 % (taux de rente)
= 45,728%

Rente annuelle de retraite:

80'000 (salaire assuré) x 45,728 % (taux de pension)
= CHF 36'582.40, soit CHF 3'047,60 par mois

Rente de conjoint survivant :

CHF 36'582.40 x 60% = CHF 21'949.40,
soit CHF 1'829.10 par mois

3.

Evolution des coûts des prestations d'invalidité et de survivants

Résultats de l'analyse de l'expert LPP de la Caisse (période 2015-2018)



Pour la période 2015 – 2018, l'expertise* constate notamment que :

le coût effectif des risques (invalidité et décès) a sensiblement augmenté,

- **tant au niveau de la fréquence (101 cas de sinistres constatés par année contre 66 lors de la précédente expertise)**
- **que de la sévérité (coût moyen annuel de MCHF 22.9 contre MCHF 13.6 lors de la précédente expertise)**

* Expertise actuarielle réalisée sur la base des chiffres au 31 décembre 2018, par l'expert de la Caisse, M. Stéphane Riesen, directeur général de Pittet Associés, réceptionnée par la CIP en novembre 2019.

Résultats de l'analyse de l'expert de la Caisse (période 2015-2018)



**Dans ses conclusions, l'expert recommande au Conseil
d'administration de :**

« suivre attentivement l'évolution de la sinistralité compte tenu de la tendance négative observée ces dernières années. Si cette dernière devait perdurer, une augmentation du financement ou une diminution des prestations sera nécessaire.
Une étude complète sur les coûts liés à la sinistralité est recommandée.»

Résultats de l'analyse de la sinistralité (transmise au Conseil à fin 2020)



Suite aux recommandations de l'expert et à la demande du Conseil, l'analyse détaillée de l'invalidité au sein de la Caisse, réalisée par la gérante, constate notamment que l'augmentation des coûts de l'invalidité est observée aussi bien pour l'invalidité temporaire que pour l'invalidité définitive.

Deux éléments particuliers sont relevés :

- I. La Caisse verse des prestations d'invalidité temporaire dès 150 jours d'incapacité. Grâce à cela, les employeurs bénéficient d'une prime de risque plus avantageuse pour leur assurance perte de gain. **La Caisse assume dès lors des prestations qui, dans d'autres caisses, ne sont prises en charge qu'après un délai plus long.**
- II. Les prestations sont octroyées sur la base d'une décision du médecin conseil et non selon l'AI. De plus, des prestations peuvent être servies pour des degrés d'invalidité inférieurs à 40%, ce qui n'est pas le cas de l'AI. En comparaison, pour l'année 2015, le **coût de l'invalidité définitive** se monte à CHF 17.8 mios, soit 2.5% de la masse salariale assurée. **En suivant strictement l'AI, le coût aurait été de CHF 11.4 mios ou 1.6% de la masse salariale, soit une différence de 36.1%**

Décisions prises pour absorber l'augmentation du coût des prestations d'invalidité

Vu les conclusions de l'expertise actuarielle et de l'analyse de la sinistralité, et dans la mesure où le financement structurel des prestations d'invalidité de la Caisse n'est plus assuré, le Conseil d'administration a examiné les démarches à entreprendre pour absorber l'augmentation du coût des prestations d'invalidité. En effet, si rien n'est entrepris, l'équilibre financier de la Caisse se péjorera.

Après examen et compte tenu de la volonté du Conseil de ne pas augmenter les cotisations de la Caisse, le Conseil d'administration a décidé :

- **de privilégier une adaptation des prestations d'invalidité et de s'orienter sur un modèle de reconnaissance et de droits basé sur les principes de la LPP**
- **de profiter de ces modifications pour moderniser et adapter à l'évolution de la société les prestations d'invalidité et de survivants**

4.

Prestations d'invalidité et de survivants, adaptations prévues dès 2023

Adaptations prévues - Prestations d'invalidité

- Le degré d'invalidité reconnu par l'AI est déterminant pour les prestations de la Caisse
- La Caisse alloue les rentes d'invalidité selon la nouvelle échelle de l'AI (rentes linéaires)

<u>Degré d'invalidité</u>	<u>Taux de rente</u>
40%	25%
41%	27.5%
42%	30%
43%	32.5%
44%	35%
...	...
49%	47.5%
50%	50%
51%	51%
52%	52%
...	...
69%	69%
70%	100%

Adaptations prévues - Prestations d'invalidité

Nouvelles modalités d'application

- **Le droit à la pension servie par la Caisse débute à la même date que celle de l'AI**, mais au plus tôt 720 jours après la date de début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité
- **Le droit à la pension est différé** aussi longtemps que l'assuré reçoit un salaire entier ou, en lieu et place du salaire, des indemnités journalières équivalant à au moins 80% du salaire dont il est privé et que les indemnités journalières ont été financées au moins pour moitié par l'employeur
 - Suppression de l'invalidité temporaire
 - Suppression du supplément temporaire (ST) invalidité

Adaptations prévues - Prestations d'invalidité

Nouvelles modalités d'application

- **Le droit à la pension d'invalidité s'éteint si :**
 - l'invalidité reconnue par l'AI disparaît
 - **le degré d'invalidité est inférieur à 40%**
 - l'assuré décède
 - **l'assuré atteint l'âge terme (la rente d'invalidité n'est plus viagère)**

- **En cas d'invalidité, l'assuré et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations depuis le 151^{ème} jour d'arrêt de travail comme actuellement** (décision du Conseil d'administration du 9 décembre 2021)

Adaptations prévues – Montant des prestations invalidité et survivants

Nouveaux critères pour définir le montant des rentes

- En cas d'**invalidité totale**, la pension d'invalidité correspond à 45% du salaire assuré annuel au maximum
- En cas d'**invalidité partielle**, le montant de la pension est adapté au degré d'invalidité reconnu par l'AI
- **En cas de décès avant l'âge terme**, la pension de **conjoint survivant** est égale à 60% de la pension d'invalidité assurée ou servie et celle d'**enfant** correspond à 20% de cette pension

Adaptations prévues – Montant des prestations invalidité et survivants

A noter que

- Dans ce modèle, le montant de la rente n'est pas impacté par un versement anticipé (pour le logement, divorce, etc...).
 - De plus, il s'adapte automatiquement à la variation du taux d'activité
- Il permet ainsi de **compenser la perte de revenu** liée à la survenance du cas de prévoyance et est donc **plus adapté aux parcours de vie actuels**
- L'expression des prestations d'invalidité ou de survivants en pourcent du salaire assuré correspond à la pratique de la plupart des caisses de pensions

Adaptations prévues – Montant des prestations invalidité et survivants

Impact sur le niveau des prestations (en% du salaire assuré)	Nombre de dossiers	%
<-50%	54	0%
-50% < et <-25%	318	2%
-25% < et <-10%	3705	26%
-10% < et <10%	6714	48%
10% < et <25%	2557	18%
25% < et <50%	693	5%
>50%	0	0%
	14041	100%

Pour la majorité des personnes assurées, l'impact de la modification de l'expression des prestations risques se situera entre -10 et + 10%

Adaptations prévues – Montant des prestations invalidité et survivants

Exemple pour un assuré âgé de 35 ans	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3	Exemple 4	Exemple 5
Âge d'entrée théorique	33 ans	33 ans	33 ans	22 ans	35 ans
Durée projetée à l'âge terme	31	31	31	42	29
Taux de rente en %	44.29%	44.29%	44.29%	60.00%	41.43%
Salaire assuré pour le risque	80 000.00	70 000.00	90 000.00	80 000.00	80 000.00
Taux d'activité actuel	80.00%	70.00%	90.00%	80.00%	80.00%
Degré moyen d'assurance	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%
Rente d'invalidité mensuelle selon le plan actuel	2 952.40	2 952.40	2 952.40	4 000.00	2 761.90
Rente d'invalidité selon le nouveau modèle (taux de rente = 45% du salaire assuré)	3 000.00	2 625.00	3 375.00	3 000.00	3 000.00
Différence en %	1.61%	-11.09%	14.31%	-25.00%	8.62%

Variation du degré d'activité

Adaptations prévues – Montant des prestations invalidité et survivants

Exemple pour un assuré âgé de 50 ans	Exemple 6	Exemple 7	Exemple 8	Exemple 9	Exemple 10
Âge d'entrée théorique	32 ans	32 ans	32 ans	22 ans	40 ans
Durée jusqu'à l'âge terme	32	32	32	42	24
Taux de rente en %	45.71%	45.71%	45.71%	60.00%	34.29%
Salaire assuré	80 000.00	70 000.00	90 000.00	80 000.00	80 000.00
Taux d'activité actuel	80.00%	70.00%	90.00%	80.00%	80.00%
Degré moyen d'assurance	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%	80.00%
Rente d'invalidité mensuelle selon le plan actuel	3 047.60	3 047.60	3 047.60	4 000.00	2 285.70
Rente d'invalidité selon le nouveau modèle (taux de rente = 45% du salaire assuré)	3 000.00	2 625.00	3 375.00	3 000.00	3 000.00
Différence en %	-1.56%	-13.87%	10.74%	-25.00%	31.25%

Variation du degré d'activité

Adaptations prévues – Taux de cotisations

Suppression de l'invalidité temporaire

- L'invalidité temporaire, assimilable à une assurance perte de gain (APG), n'est généralement pas une prestation offerte par les caisses de pensions
- Le Conseil profite de cette révision pour régulariser cette situation et supprimer cette prestation
- En contrepartie, la cotisation à la charge de l'employeur (à hauteur de 0.5%) couvrant cette prestation est supprimée

Réduction envisagée du taux de cotisation pour les employeurs

Taux de cotisation	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3
Assuré.e.s	10%	11%	9%
Employeurs	18.5%	17.5%	19.5%
Total	28.5%	28.5%	28.5%

Adaptations prévues – Synthèse

	En vigueur	Dès 2023
Droit aux prestations d'invalidité	Selon le Règlement (invalidité temporaire / invalidité définitive)	Selon la décision de l'AI (suppression de l'invalidité temporaire)
Degré d'invalidité	Prestations dès 1% d'invalidité, proportionnel au degré	Prestations dès 40% d'invalidité, selon échelle AI
Début – fin du droit	Dès 150 jours (supplément temporaire possible) - Prestation d'invalidité définitive viagère	Dès 720 jours au plus tôt (suppression du supplément temporaire) – Jusqu'à l'âge terme
Montant des prestations invalidité /survivants	Taux de pension x salaire assuré (années potentielles x 1.429) 60% de la rente pour le conjoint survivant, 20% pour l'orphelin	45% du salaire assuré 60% de la rente pour le conjoint survivant, 20% pour l'orphelin
Libération du paiement des cotisations	Dès 150 jours	Dès 150 jours
Taux de cotisation employeurs	18% / 19% / 20% selon le modèle	17.5% / 18.5% / 19.5% selon le modèle

5.

Impacts des adaptations

Pour les employeurs

- La Caisse n'interviendra qu'à partir du moment où l'AI aura reconnu un droit aux prestations, au plus tôt 720 jours après l'incapacité de travail. Les employeurs qui souhaitent pallier une éventuelle lacune de couverture pour leurs employés doivent garantir le versement du salaire pendant 720 jours ou conclure une assurance perte de gains de 720 jours
 - vérifier si le contrat perte de gains prévoit une couverture de 720 jours et / ou une coordination avec les prestations de la Caisse
- L'employeur restera débiteur de l'intégralité des cotisations pendant 150 jours
- Le taux de cotisation à la Caisse sera réduit de 0.5% suite à la suppression de l'invalidité temporaire

Pour les personnes assurées

- Les prestations de retraite ne sont pas impactées par les adaptations prévues
- Le droit aux prestations d'invalidité prend naissance après un délai de 720 jours au plus tôt
- Les prestations sont versées au plus tard jusqu'à l'âge terme
- A l'âge terme, les prestations d'invalidité seront remplacées par des prestations de retraite calculées sur la base de la durée d'assurance effectivement accomplie, y compris période d'invalidité
- Les assurés, qui ne bénéficient pas d'un droit au salaire pendant 720 jours ou d'une perte de gain, percevront au plus tôt après 360 jours des prestations d'invalidité correspondant aux prestations minimales légales (LPP) jusqu'à l'échéance du délai d'attente de 720 jours
- Les prestations d'invalidité sont versées selon la même échelle de rente que les prestations de l'AI et uniquement à partir d'un degré d'invalidité de 40% au moins
- Pas de changement pour les rentes en cours

Pour la CIP

- L'adaptation des prestations d'invalidité et survivants permet à la Caisse de pallier le problème de financement structurel relevé par l'expertise actuarielle
- La Caisse ne doit plus effectuer une analyse médicale des cas d'invalidité. Elle se fonde sur la décision de l'AI qui dispose des moyens nécessaires pour lui permettre d'analyser un état de santé
- La Caisse peut se passer des services de son médecin-conseil
- Les prestations allouées par la Caisse continuent à se comparer favorablement avec les caisses de pensions sur le marché

6.

Calendrier et prochaines échéances

Prochaines étapes

Etape	Quand
Présentation des modifications aux employeurs et mise à disposition de la présentation sur le site de la Caisse	Fin 2021
Présentation des modifications aux délégués	Printemps 2022
Assemblée des délégués (votation sur la baisse des cotisations (modification des Statuts))	Juin 2022
Entrée en vigueur des modifications	1 ^{er} janvier 2023

Merci de votre attention

